

RAPPORT ANNUEL

2014

INTRODUCTION

Aux termes de l'article, 99 de la constitution Togolaise du 14 octobre 1992, les attributions de la Cour constitutionnelle sont définies comme étant la plus haute juridiction de l'Etat qui veille au respect de la Constitution, à la constitutionnalité des lois, elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques, elle est l'organe chargé de réguler le fonctionnement des institutions et de l'activité des pouvoirs publics.

Aussi, l'article 104 a défini d'autres attributions comme étant l'Institution juge de la régularité des consultations référendaires, des élections présidentielles, législatives et sénatoriales. Elle statue sur le contentieux de ces consultations et élections.

Conformément à toutes ces missions qui lui sont dévolues, la Cour au vu de ses attributions a, pour le compte de l'année 2014, mené des activités qui se sont essentiellement déroulées en Assemblées générales et en audiences juridictionnelles, étant entendu que 2014 n'a pas été une année d'enjeux électoral.

Tout au long de l'année elle a rendu huit (03) décisions, dont une (01) décision en matière de contrôle de constitutionnalité ; deux (02) en matière de remplacement de députés et deux avis en matière de consultation.

Elle a également reçu des visites des institutions nationales et internationales et a participé à des rencontres internationales.

Le présent rapport se subdivise en quatre (04) parties :

- I. Les activités internes de la Cour ;*
- II. La situation administrative, matérielle et financière de Cour ;*
- III. Les relations de coopération avec les institutions nationales et internationales ;*
- IV. Les recommandations.*

I. LES ACTIVITES INTERNES DE LA COUR

Les activités internes de la Cour en 2014 se répartissent en deux (02) catégories :

- *Les Assemblées plénières*
- *Les audiences juridictionnelles*

A. Les assemblées plénières

Pour mener à bien ses missions régaliennes la Cour tient à son siège des Assemblée plénières. Durant l'année écoulée, les membres de la Cour ont tenu des réunions ordinaires et des réunions extraordinaires pour réfléchir sur le fonctionnement de l'Institution.

Au cours de celle-ci, les discussions ont porté sur les questions relatives à l'organisation des activités, à l'examen des rapports d'activités et de séminaires auxquels les membres ont prit part et l'adoption du rapport annuel 2013.

B. Les audiences juridictionnelles

La Cour constitutionnelle, pour examiner les requêtes qui lui sont adressées, tient des audiences juridictionnelles au cours desquelles elle délibère et rend des décisions.

1. Les décisions

La Cour a rendu en 2014, dans le cadre de ses attributions, des décisions en matière de contrôle de constitutionnalité, en matière électorale et en matière de consultation.

a. En matière de contrôle de constitutionnalité

La Cour a rendu dans ce domaine une seule décision :

Il s'agit de la décision N°C-001/14 du 25 juin 2014 portant saisine du Président de la République pour contrôle de constitutionnalité de la loi organique relative aux lois de Finances

b. En matière électorale :

En application des articles 202, 211 et 219 du Code électoral et conformément à l'article 7 du règlement intérieur de l'Assemblée nationale, la Cour a eu à rendre deux (02) décisions électorales dans le cadre de remplacement des députés en situation d'incompatibilité. Il s'agit de :

- *Décision N° E-001/14 du 17 mars 2014 portant désignation de remplaçant d'un député en situation d'incompatibilité.*
- *Décision N° E-002/14 du 30 juillet 2014 portant désignation de remplaçant d'un député en situation d'incapacité permanente.*

c. En matière de consultation :

En l'espèce, la Cour a rendu deux (02) avis, à savoir :

- *Avis N°Av-001/14 du 27 janvier 2014 : « Demande du Président de l'Assemblée nationale relative à l'article 53 de la Constitution » ;*
- *Avis N°Av-002/14 du 31 décembre 2014 : « Demande du Président de l'Assemblée nationale » ;*

II. SITUATION ADMINISTRATIVE, MATERIELLE ET FINANCIERE DE LA COUR

A. Le personnel administratif

Au cours de l'année 2014, aucun mouvement d'affectation, ni de recrutement n'a été constaté.

B. Matériels et Finance de la Cour

(Confer le service de la comptabilité de la Cour)

III. LES RELATIONS DE COOPERATIONS AVEC LES INSTITUTIONS NATIONALES ET INTERNATIONALES

A. Missions internes

Au cours de l'année 2014, la Cour a reçu la visite de plusieurs institutions avec lesquelles elle a échangé sur les questions d'intérêts communs ; ainsi :

- *Le 12 mai 2014, la Cour a reçu la visite de la délégation de la Cour africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.*
- *Le 03 juin 2014, rencontre de la Cour avec une délégation de l'Institut d'Etude de Sécurité Panafricaine.*
- *Le 13 octobre 2014, visite à la Cour de la délégation de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO).*
- *Le 20 octobre 2014, rencontre du Président de la Cour avec l'Ambassadeur de la République française au Togo.*
- *Le 23 octobre 2014 la Cour a reçu la visite d'une délégation du Département des Affaires Politiques des Nations – Unies.*
- *Le 26 novembre 2014, la Cour a rencontré une délégation de l'Organisation des Nations – Unies (ONU).*

B/ Missions à l'extérieur

- *Du 28 au 30 avril 2014, participation de la Cour à la 7^{ème} conférence des chefs d'institution de l'Association des Cours constitutionnelles ayant en Partage l'Usage du Français (ACCPUF), à Ottawa au Canada.*
- *Du 02 au 09 août 2014, participation à la célébration des 20 ans du Conseil constitutionnel en COTE D'IVOIRE.*

- Du 27 au 29 octobre 2014, participation de la Cour à la 7^{ème} Session de formation des Magistrats de l'Association Africaines des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).
- Du 24 au 25 novembre 2014, participation de la Cour à la commémoration du 25^{ème} anniversaire de la création du Conseil constitutionnel en Algérie.
- Du 1^{er} au 03 décembre 2014, participation de la Cour au 14^{ème} Assises Statutaires de l'Association Africaines des Hautes Juridictions Francophones (AA-HJF).

IV LES RECOMMANDATIONS

Sur le plan administratif, matériel et financier

1. Accorder à la Cour une réelle autonomie de gestion financière conformément à l'article 1 de la loi organique N° 004/2004 sur la Cour constitutionnelle en lui dotant des subventions annuelles.
2. Mettre à la disposition de la Cour les moyens financiers adéquats lui permettant d'assurer pleinement ses missions au niveau national et international.
3. Construire un siège adéquat pour la Cour constitutionnelle et renforcer son personnel.
4. Renforcer les capacités de la Cour en matériel roulant et doter tous les membres de la Cour de véhicules confortables, avec un crédit d'entretien de véhicules à allouer à la Cour.

A- Sur le plan juridique

1. Mettre à la disposition de la Cour constitutionnelle l'ensemble de tous les textes juridiques d'application relatifs à ses missions.
2. Faire procéder aux modifications nécessaires pour étendre la saisine de la Cour constitutionnelle en matière de la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques aux organisations de défense des droits de l'Homme et à d'autres institutions.
3. Doter la Cour du pouvoir d'auto-saisine.

B- Sur le plan électoral

- Prendre les dispositions nécessaires pour permettre à la Cour d'avoir ses propres délégués pour l'observation des élections législatives et présidentielles. L'observation électorale faite par la Cour constitutionnelle consiste à évaluer, de manière impartiale, l'intégralité et la crédibilité de l'élection. La seule présence des délégués de la Cour constitutionnelle témoigne de l'importance et de l'intérêt que le juge du contentieux électoral accorde à l'enracinement de la démocratie. Elle est devenue un important mécanisme pour favoriser la transparence du processus électoral.

- La Cour constitutionnelle demande au Gouvernement d'éviter que la loi électorale soit confuse pour ne pas être sujette à diverses interprétations ;
- Aussi, elle demande d'être doter des moyens financiers et matériels indispensables pour le fonctionnement en temps réel à la Cour constitutionnelle lorsqu'elle est impliquée entièrement dans les processus électoraux.

CONCLUSION

En vue de mener à bien les tâches qui lui sont assignées, la Cour constitutionnelle doit intensifier ses actions tant en matière de contrôle de constitutionnalité comme en matière de la promotion de la démocratie et de la garantie des droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Ceci ne saurait être possible que si elle dispose des moyens suffisants. Les actions et objectifs de la Cour ne pourront se réaliser convenablement que si des moyens matériels et financiers suffisants lui sont accordés.

A cet effet, elle souhaiterait vivement qu'il lui soit accordé une réelle autonomie de gestion financière conformément à l'article 1 de la loi organique n° 004/2004 sur la Cour constitutionnelle et qu'elle dispose de crédits annuels de fonctionnement consistants et à la hauteur de sa mission tant au plan national qu'international, en vue de lui permettre de remplir efficacement sa mission. Cet appel est lancé au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale seuls garants de l'indépendance, de la crédibilité et de l'efficacité de la Cour.